

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

DOMINIQUE HONHON  
Requérante

c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-  
ROUGE  
Intimés

et

Me MICHEL SAVONITTO, ès-qualité de  
membre du Comité conjoint

Requérant

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS  
COLLECTIFS

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

DAVID PAGE  
Requérant

c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-  
ROUGE  
Intimés

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS  
COLLECTIFS

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

---

---

---

**OPPOSITION ÉCRITE DE L'INTIMÉE,  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, À LA DEMANDE  
D'INTERVENTION DU 17 MARS 2016**

---

---

## **INTRODUCTION**

### **Contexte procédural de la demande d'intervention**

1. La Convention de règlement (ci-après la « Convention ») relative à l'hépatite C 1986-1990 intervenue dans les deux présents dossiers a été approuvée en 1999 par la Cour supérieure, tel qu'il appert des dossiers de la Cour. Cette Convention a permis de régler les deux présents dossiers mais aussi des recours collectifs similaires intentés en Ontario et en Colombie-Britannique.
2. Selon les termes de la Convention, les Cours supérieures de chacune des provinces sont chargées de sa mise en oeuvre et de son exécution dans leur province respective.
  - art. 10.01 de la Convention
3. Dans le cadre du débat portant sur la requête intitulée « *Requête amendée du Comité conjoint pour attribuer les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle* »<sup>1</sup> et sur la requête du Procureur général du Canada intitulée « *Motion from the Attorney General of Canada for the Allocation of Actuarially Unallocated Assets* », une demande d'intervention volontaire agressive a été formulée par un tiers.
4. Ce tiers demande à obtenir le statut de « partie » pour intervenir dans un débat qui aura lieu dans le cadre de l'exécution de la Convention et, à ce titre, veut obtenir une partie non négligeable des actifs des fonds en fiducie qui ne feraient pas l'objet d'une attribution actuarielle.

### **LA POSITION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DE LA DEMANDE D'INTERVENTION**

5. La demande d'intervention formulée par le tiers doit être rejetée pour les raisons suivantes.

---

<sup>1</sup> Nous référons ici à la version française datée du 10 novembre 2015 et reçue le 8 décembre 2015.

6. La demande d'intervention du tiers est irrecevable à sa face même et, au surplus, ce tiers n'a pas l'intérêt juridique requis en vertu du *Code de procédure civile*.
7. En effet, si la demande était accueillie cela constituerait une modification de la Convention elle-même, laquelle a été dûment approuvée par la Cour supérieure. Aucune disposition de la Convention, du *Code de procédure civile* ou du *Code civil du Québec* ne permet une telle modification.
8. Pour plus de commodité, la Procureure générale reproduit ici les extraits des dispositions pertinentes de la Convention, du *Code de procédure civile* et du *Code civil du Québec* :

### **Dispositions liminaires de la Convention de règlement**

#### ATTENDU QUE

D. Les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs, sous réserve des ordonnances d'approbation, ont convenu de régler les recours collectifs aux termes de modalités contenues dans la présente convention.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent que toutes les poursuites, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes des membres des recours collectifs ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit (...) seront définitivement réglées selon les modalités et les conditions établies aux présentes lorsque les ordonnances d'approbation seront rendues (...).

### **Convention de règlement**

#### 1.01 Définitions

« ordonnances d'approbation », les jugements ou ordonnances des tribunaux qui doivent être accordés approuvant la présente convention comme étant un règlement fait de bonne foi, juste, raisonnable et adéquat des recours collectifs aux termes de la législation sur les recours collectifs en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

« parties », chacun des gouvernements FPT, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique, les transfusés demandeurs de l'Ontario, la transfusée demanderesse du Québec, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique, les hémophiles demandeurs de l'Ontario et l'hémophile demandeur du Québec.

« comité conjoint », un comité composé de quatre personnes comprenant un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard de chacun des recours collectifs des transfusés et un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard des recours collectifs des hémophiles.

## 2.01 Buts

La présente convention a pour but i) d'établir le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ii) de régler les recours collectifs et iii) de prévoir le paiement au fiduciaire du montant de la contribution des gouvernements FPT ainsi que le paiement par le fiduciaire des débours, conformément à l'accord de financement.

## 2.02 Force exécutoire

À compter de la date d'approbation, la présente convention entrera en vigueur et liera tous les gouvernements FPT et tous les membres des recours collectifs, notamment les demandeurs des recours collectifs. Chaque ordonnance d'approbation constituera l'approbation de la présente convention à l'égard de tous les membres des recours collectifs (notamment les mineurs et les personnes inaptes) dans chacune des provinces et chacun des territoires de manière à ce que des paiements puissent être versés à des membres des recours collectifs sans autre approbation des tribunaux.

## 10.01 Rôle de supervision des tribunaux

(1) Les tribunaux rendront des jugements ou ordonnances sous la forme nécessaire pour mettre en oeuvre et faire exécuter les dispositions de la présente convention et superviseront l'exécution continue de la présente convention, y compris les régimes et l'accord de financement. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les tribunaux devront :

(...)

m) approuver toute modification ou tout complément à la présente convention ou toute mise à jour de celle-ci, dont conviennent par écrit les gouvernements FPT et le comité conjoint;

p.1) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actifs détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie :

- (i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres

de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;

(iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et des autres éléments d'actifs que comprend le fonds en fiducie; et/ou

(iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

(...)

#### 11.01 Quittances

Les ordonnances d'approbation déclareront ce qui suit :

e) les obligations et responsabilités des gouvernements FPT aux termes de l'article quatre et de l'accord de financement constituent la contrepartie des quittances et des autres questions dont il est fait mention aux paragraphes 11.01 a) à d) inclusivement, et cette contrepartie est en règlement et en paiement complet et final de toutes les réclamations qui y sont mentionnées, et l'indemnisation des membres des recours collectifs au titre de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes se limite à la somme payable aux termes des régimes telle qu'elle est financée, en totalité ou en partie, aux termes de l'accord de financement.

#### 12.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ni complément ne peut être fait aux dispositions du présent règlement et aucune reformulation de la présente convention ne peut être faite à moins que les gouvernements FPT et chacun des membres du comité conjoint n'y consentent par écrit et que les tribunaux n'approuvent cette modification, ce complément ou cette reformulation sans différence importante.

#### 13.02 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente antérieure ou autre entre les parties à cet égard. Il n'y a pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, clause restrictive ou entente accessoire, expresse, tacite ou reconnu par la loi entre les parties relativement à l'objet des présentes sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente convention.

#### 13.04 Portée de la convention

La présente convention lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficiaire.

(les soulignés sont nôtres)

► **Code de procédure civile et Code civil du Québec**

**Code de procédure civile (ancien – au moment de la signature de la Convention)**

**1025.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement, sauf s'il est fait sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

(...)

**Code de procédure civile (nouveau)**

**85.** La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

(...)

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

(...)

**Code civil du Québec**

**1425.** Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

**1426.** On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

**1427.** Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

**1440.** Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi.

**2631.** La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

**2633.** La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

9. Les jugements du 21 septembre 1999 rendus par la Cour supérieure ont approuvé la Convention et ordonné aux parties et aux membres liés par la Convention de s'y conformer. Il en est de même pour les jugements du 19 novembre 1999 qui ont approuvé la modification de la Convention contenue à l'annexe F.

- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), par. 29 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 15)
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), par. 28, p. 7 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 24)
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., p. 6 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 16)
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), par. 28, p. 7 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 25)

10. Les jugements des 21 septembre et 19 novembre 1999 déclarent en outre que la Convention constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres liés par ce règlement.

- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), par. 36 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 15)
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), par. 28, p. 7 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 24)

- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., p. 8 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 16)
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), par. 11, p. 3 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 25)

11. La transaction intervenue entre les parties a donc été approuvée par le Tribunal conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile*, tel qu'il était à l'époque.

12. Le jugement approuvant une transaction devient exécutoire; il est susceptible d'exécution forcée et il ne peut être remis en cause du moment où il a acquis l'autorité de la chose jugée.

13. En l'espèce, la transaction intervenue entre les parties a l'autorité de la chose jugée et seules ces dernières peuvent la modifier.

- *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2011 QCCS 2783 – onglet 1 des autorités de la Procureure générale du Québec
- *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2012 QCCA 57, par. 23-34 - onglet 2 des autorités de la Procureure générale du Québec

14. La Convention a été négociée entre les parties pendant plusieurs mois et il en est de même pour l'annexe F, tel que le précise le jugement du 19 novembre 1999 et celui rendu plus récemment, le 6 mai 2014, par l'Honorable juge en chef Rolland, j.c.s. La Convention représente un tout qui a été accepté par les parties dont la Procureure générale du Québec.

- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., p. 1 à 4 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 16)
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), par. 1 à 9, (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 25)
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, *Page c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 2032, par. 24 – onglet 3 des autorités de la Procureure générale du Québec



15. Le débat qui doit avoir lieu concernant l'allocation des actifs des fonds en fiducie qui ne feraient pas l'objet d'une attribution actuarielle l'est dans le cadre de l'exécution d'une transaction (la Convention) qui est intervenue pour régler les recours collectifs et à laquelle le tiers n'est aucunement partie. Ce dernier n'a manifestement aucun lien de droit avec les parties signataires de la Convention.
16. Dans un tel contexte, la demande d'intervention est, à sa face même, irrecevable.
17. Au surplus, en l'espèce, le tiers ne possède pas l'intérêt juridique requis en vertu du *Code de procédure civile* pour intervenir dans le débat dont est saisie la Cour supérieure. En effet, le seul intérêt qu'il invoque au soutien de sa demande d'intervention est son intérêt, au sens commun du terme, pour les questions relatives à l'hépatite C.
18. Il n'est pas suffisant pour celui qui veut intervenir à un litige d'invoquer un simple intérêt « au sens familier du terme », comme le précise la Cour d'appel, mais il lui faut plutôt démontrer un « intérêt juridique véritable ».
  - *Cieslukowski c. 9109-6453 Québec inc.*, 2013 QCCA 1027, par.5-9 (Autorités du Procureur général du Canada, onglet 4)
19. D'ailleurs, la Procureure générale constate que le tiers reconnaît lui-même ne pas posséder l'intérêt suffisant, tel que le prévoit l'article 85 du *Code de procédure civile* (par. 64 et 65 de son argumentation).
20. En outre, contrairement à ce que prétend le tiers, les présents dossiers ne concernent pas un litige de « droit public ». De même, la notion d'intérêt suffisant ne saurait être élargie comme il le propose du simple fait qu'il s'intéresse aux questions relatives à l'hépatite C. Rappelons qu'en l'espèce, il s'agit de recours collectifs en dommages-intérêts, intentés au Québec, sur la base de la responsabilité extracontractuelle et qui ont fait l'objet d'un règlement hors cour entre les parties, lequel a été approuvé par la Cour supérieure. À cet égard, il s'agit de dossiers de nature purement privée.
21. Le litige qui oppose actuellement les parties à la Convention concerne sa mise en oeuvre ou son exécution et il demeure toujours de nature strictement privée. L'origine des actifs des fonds en fiducie qui ne feraient pas l'objet d'une attribution actuarielle, qu'ils proviennent d'un gouvernement ou non, ne transforme pas pour autant le litige de nature purement privée, actuellement mû entre les parties à la Convention.
22. Selon la Procureure générale, le présent débat ne peut aucunement être assimilé aux situations dans lesquelles a été élargie la notion d'intérêt, par

exemple en matière de contestation constitutionnelle, de droits fondamentaux ou d'intérêt public.

- *Conseil canadien des églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S.236 – onglet 4 des autorités de la Procureure générale du Québec
- *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. St-Jérôme (Ville de)*, 2012 QCCA 1 – onglet 5 des autorités de la Procureure générale du Québec
- *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2841- onglet 6 des autorités de la Procureure générale du Québec

23. Les autorités sur lesquelles s'appuie le tiers ne lui sont d'aucune utilité. À cet égard, la Procureure générale fait siens les propos du Procureur général du Canada au paragraphe 34 de son argumentation.

24. Par ailleurs, selon les principes régissant la procédure civile au Québec, seule une personne peut demander d'intervenir en vertu des articles 184 et suivants du *Code de procédure civile*. Or, à la lecture de la demande d'intervention et des pièces soumises, la Procureure générale constate qu'il n'y a aucune allégation et/ou pièce produite attestant de la personnalité juridique du « Steering Committee ».

- art. 298 à 300 du *Code civil du Québec*

25. En outre, même si l'article 87 du *Code de procédure civile* permet qu'un « regroupement sans personnalité juridique » puisse être représenté dans une procédure contentieuse, il n'en demeure pas moins, qu'en l'espèce, la procédure et les pièces ne sont pas suffisamment claires pour être en mesure de connaître l'identité exacte du tiers.

26. Pour tous ces motifs, la Procureure générale soutient que la demande d'intervention du 17 mars 2016 doit être rejetée.

27. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette Cour acceptait la demande d'intervention, la Procureure générale du Québec conserve le droit de contester le fond de cette demande, notamment par le biais de toute preuve qu'elle estimera appropriée. À cet effet, la Procureure générale fait siens les propos du Procureur général du Canada au paragraphe 52 de son argumentation. Elle y ajoute que les provinces ont une compétence en matière de santé et, notamment, en ce qui concerne les priorités, les objectifs et orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux. Par conséquent, la Procureure générale du Québec considère

que le projet pancanadien du tiers, si louable soit-il, remet en question cette compétence.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 8 avril 2016

**BERNARD, ROY (Justice-Québec)**

Procureurs de l'intimée

Procureure générale du Québec